

13408

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

// // //

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de Base de Coopération
scientifique et technique entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République du Venezuela
signé à Caracas le 10 Novembre 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE :

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Ac-
cord de Base de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela.
signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.-

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~15/1408~~ 15/1408

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N°20/78 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD
DE BASE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNI-
QUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
VENEZUELA, SIGNE A CARACAS , LE 10 NOVEMBRE
1978.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- DECRET DE PRESENTATION N° 78- 614 DU 28 JUIN 1978 DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE;
- 2°/- EXPOSE DES MOTIFS;
- 3°/- PROJET DE LOI.

II SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Base de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas, le 10 novembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

W la Constitution ;

III SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 juin 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOLF

le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

Babacar BA.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Base de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Vénézuéla signé à Caracas le 10 Novembre 1977.

Considérant les relations d'amitié et de solidarité qui existent entre les deux pays, les gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Vénézuéla ont signé le présent accord dans le but de raffermir ces liens au sein d'une coopération plus étroite dans le domaine scientifique et technique.

Dans le cadre de cet accord, les deux Parties élaboreront et mettront en oeuvre des programmes et projets de coopération scientifique et technique.

Cette coopération qui se développera entre les deux pays, devra revêtir les formes suivantes :

- réalisation conjointe ou coordonnée de programmes de développement de recherche et de formation ;
- coopération et échange entre les Instituts de recherche ou de formation existant dans les deux pays.
- organisation de séminaires et conférences, échange d'information et de documentation et organisation des moyens de leur diffusion.

.../..

Les deux Parties contractantes pourront user des moyens pour mettre en exécution les diverses formes de cette coopération à savoir :

- échange d'experts, de chercheurs et de techniciens pour la prestation de service de consultation et de conseil dans le cadre de projets et programmes spécifiques.
- octroi de bourses d'étude de spécialisation, de perfectionnement ou de stages ;
- envoi ou échange d'équipements et de matériel nécessaires à l'exécution des programmes ou projets de coopération scientifique et technique.
- échange de missions d'études dans les domaines d'intérêts définis pour les deux pays.

Le présent accord conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction entrera en vigueur à la date de l'accomplissement des dernières formalités constitutionnelles.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

// —)
P R O J E T D E L O I

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Base de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela signé à Caracas le 10 Novembre 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....la loi dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Base de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977./.-

ACCORD DE BASE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET
TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
VENEZUELA

-:-:-:-:-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République du Venezuela.

Considérant les relations d'amitié et de solidarité
existant entre les deux pays,

Désireux de raffermir ces liens pour une coopération
plus étroite dans le domaine de la Coopération scientifique et
technique,

Sont Convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

1)- Les Parties contractantes élaboreront et mettront en
oeuvre d'un commun accord, des programmes et projets de coopé-
ration scientifique et technique.

2) Les programmes et projets auxquels il est fait référence
dans le présent accord Cadre feront l'objet d'accords spécifiques
qui devront préciser entre autres, les objectifs de tels program-
mes et projets, les échéances de réalisation, les obligations de
chacune des Parties contractantes et les modalités de finance-
ment conjoint qui seront jugés convenables.

ARTICLE 2.-

Aux termes du présent Accord, la Coopération scientifique
et technique qui se développera entre les deux pays pourra revê-
tir les formes suivantes :

a)- réalisation conjointe ou encoordonnée de programme de
développement, de recherche et de formation.

b)- Coopération et échange entre les instituts de recherche
ou de formation existant dans les deux pays.

..../-

c) Organisation de séminaires et conférences, échange d'information et de documentation et organisation des moyens de leur diffusion.

ARTICLE III.

Les Parties contractantes pourront user des moyens suivants pour mettre en exécution les diverses formes de coopération scientifique et technique :

a)- échange d'experts, de chercheurs et de techniciens pour la prestation de service de consultation et de conseil dans le cadre de projets et programmes spécifiques.

b)- Octroi de bourses d'étude de spécialisation, de perfectionnement ou de stages.

c) envoi ou échange d'équipements et de matériel nécessaires à l'exécution des programmes ou projets de coopération scientifique et technique ;

d) échange de missions d'études dans les domaines d'intérêts définis pour les deux pays ;

e) tout autre mode convenu par les Parties contractantes.

ARTICLE IV.

Les Parties contractantes pourront demander le financement et la participation d'organismes internationaux pour l'exécution de programmes issus des formes de coopération technique définies à l'article II et des Accords complémentaires qui auront été passés.

ARTICLE V.-

Les Parties contractantes, conviendront pour chaque programme ou projet spécifique, du financement conjoint des formes de coopération scientifique et technique définies à l'article 2 et qui seront précisées dans les différents accords

complémentaires auxquels se réfère le paragraphe II de l'Article premier.

ARTICLE VI.-

Chacune des Parties pourra, à tout moment présenter à l'autre, par la voie diplomatique des propositions de coopération scientifique et technique.

La même voie diplomatique sera utilisée pour :

- a) déterminer les secteurs prioritaires pour la réalisation de projets spécifiques de coopération scientifique et technique ;
- b) proposer des programmes de coopération scientifique et technique ;
- c) évaluer les résultats de la mise en oeuvre des projets spécifiques.

Les deux Parties pourront désigner, par voie diplomatique, des groupes de travail mixtes, dans les différents domaines prévus par le présent Accord.

ARTICLE VII.

1) Les échanges d'information scientifique et technique pourront se faire par la voie diplomatique ou directement entre les Organismes désignés par les Parties contractantes, en particulier entre organismes de recherche, centres, de documentation et bibliothèques spécialisées.

2°) Chaque Partie s'engage à diffuser l'information scientifique et technique fournie par l'autre Partie.

Cette diffusion de l'information pourra être écartée ou restreinte si les deux Parties ou les organismes par Elles désignés en auront ainsi convenu avant ou pendant les échanges.

.../-

ARTICLE VIII.-

Les Parties contractantes décident que les règles relatives à l'importation d'Équipements et Matériels nécessaires à l'application du présent Accord, de même que les facilités à consentir aux experts, seront fixés par échange de notes verbales entre les ministres des Affaires Étrangères respectifs.

ARTICLE IX.-

Chacune des Parties contractantes prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et le mouvement des citoyens de l'autre Partie en activité dans le cadre du présent Accord conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays.

ARTICLE X.

Les Parties contractantes désigneront par voie diplomatique, les organismes nationaux respectifs chargés de programmer, coordonner et réaliser toute l'activité nécessaire à la réalisation des programmes et projets permis au paragraphe 2 de l'article I du présent Accord.

ARTICLE XI.

Tout désaccord entre les Parties contractantes, relatif à l'interprétation et à l'application du Présent Accord, sera réglé par les voies pacifiques conformes au droit international.

ARTICLE XII.

Le Présent Accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des Parties pourra le dénoncer à tout moment

.../...-

en prévenant l'autre Partie de son intention par écrit six mois à l'avance.

La dénonciation n'affectera pas les programmes et projets en cours d'exécution à moins que les Parties conviennent expressément du Contraire.

ARTICLE XIII.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification mutuelle que les deux Parties contractantes auront accompli les formalités légales à cette fin.

Fait en 4 exemplaires, deux en Espagnol et deux en Français, les deux langues faisant également foi.

Caracas, le 10 Novembre 1977

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République du Venezuela

131408

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

II-1 A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances, des
Travaux Publics, du Travail et de la Santé

s u r

- PROJET DE LOI N° 21/78 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du
Vénézuéla, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.
- PROJET DE LOI N° 22/78 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord-cadre de coopération économique et commercial
entre le Gouvernement de la République du **Sénégal** et le Gouvernement
de la République du Vénézuéla signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.
- PROJET DE LOI N° 23/78 autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord de base de coopération scientifique et technique entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la
République du Vénézuéla, signé à Caracas, le 10 Novembre 1977.

Par Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique d'ouverture que mène notre pays, M. le Président de la République a effectué un voyage officiel au Venezuela en Novembre 1977. A l'issue des négociations engagées au cours de ce voyage, trois accords ont été signés entre la République du Sénégal et la République du Venezuela :

- Un accord de coopération culturelle
- un accord-cadre de coopération économique et commerciale
- un accord de base de coopération scientifique et technique.

L'Intercommission composée des Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé s'est réunie le 27 Novembre 1978 pour étudier, notamment, les Projets de Loi 21/78, 22/78 et 23/78 autorisant le Président de la République à ratifier ces trois accords.

PROJET DE LOI 21/78 :

Pour resserrer leurs liens d'amitié et promouvoir une plus grande diffusion de leurs cultures, notamment dans les domaines de l'éducation, des lettres, des sciences et des arts, les deux Gouvernements ont signé, à Caracas, le 10 Novembre 1977, un accord de coopération culturelle.

Ils s'engagent à développer leurs échanges culturels et à les diversifier, à encourager les rencontres sportives et à stimuler la collaboration dans le domaine de la recherche au niveau Universitaire.

Dans le cadre de cet accord, le Sénégal et le Vénézuéla enverront, chacun dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre, des étudiants et des stagiaires, pour une meilleure connaissance de leurs cultures qui s'enrichiront ainsi de leurs valeurs différentes et complémentaires.

L'Intercommission s'est réjouie de l'intervention d'un tel accord qui couvre un domaine important et particulièrement dynamique des relations entre nos deux pays, et a adopté le Projet de Loi 21/78 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Sénégal et le Vénézuéla, signé à Caracas le 10 Novembre 1977. Elle vous demande d'en faire autant.

PROJET DE LOI 22/78 :

Pour développer et resserrer davantage leurs relations dans les domaines de l'économie et du commerce, la République du Sénégal et la République du Vénézuéla ont signé un accord-cadre dont l'objectif final est la mise au point de mécanismes de coopération économique et commerciale, l'élaboration de lignes directrices dans les domaines du développement économique, des relations commerciales, de l'amélioration et de l'extension des communications entre les deux pays.

Les parties contractantes s'engagent à se faire part, réciproquement de leurs prévisions économiques et commerciales à long terme, pour offrir un cadre à la coopération et aux échanges d'informations et d'expériences.

Compte-tenu du potentiel économique et commercial des deux pays, il existe de nombreux domaines de coopération économique, industrielle et commerciale notamment :

- Le Secteur de la Petrochimie
- la Recherche minière
- le Secteur forestier
- la Technique de promotion commerciale.

Des réunions de coordination, de consultation et d'évaluation de la coopération seront organisées d'un commun accord, en fonction des secteurs désignés.

Cet accord-cadre fournit aux deux pays, un champ favorable de coopération économique et commerciale et votre Intercommission a adopté le Projet de Loi 22/78 autorisant le Président de la République à le ratifier. Elle vous demande, sauf objection de votre part, de bien vouloir en faire autant.

PROJET DE LOI 23/78 :

L'un des volets de la visite officielle du Président de la République au Venezuela couvre la coopération scientifique et technique et fait l'objet d'un accord de base signé à Caracas le 10 Novembre 1977.

Par cet accord, le Sénégal et le Venezuela s'engagent à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes et des projets de coopération scientifique et technique.

Cette coopération devra revêtir des formes aussi variées que :

- la réalisation conjointe ou coordonnée de programmes de développement, de recherche et de formation ;
- la coopération et les échanges entre instituts de recherche ou de formation ;
- l'organisation de séminaires, de conférences et l'échange d'informations et de documentation sur les plans scientifique et technique.

Les deux parties contractantes pourront procéder à des échanges d'experts, de chercheurs et de techniciens, pour la prestation de services de consultation et de conseil en vue de la réalisation de projets spécifiques.

Elles pourront mettre au point un système d'octroi de bourses d'études, de spécialisation et de stages post-universitaires. Elles pourront, tout naturellement, échanger des équipements et du matériel nécessaire à l'exécution de projets déterminés.

Comme vous le voyez, cet accord de base d'une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, est d'une grande importance pour notre pays. Aussi l'Intercommission l'a-t-elle approuvé en adoptant le Projet de Loi 23/70, après avoir pris acte de l'aide que le Vénézuéla peut nous apporter, dans l'exploitation de notre pétrole de Casamance et des règles qui sont du reste celles du droit commun, qui régissent la circulation des personnes entre le Sénégal et le Vénézuéla par l'intermédiaire de l'Ambassade de ce pays installée à Lagos.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Vous l'aurez constaté, ces trois projets de loi n'ont suscité aucune discussion importante au sein de notre Intercommission qui est persuadée que l'Assemblée Nationale les adoptera à l'unanimité, sans difficulté.